COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°14

Réunion du :	**Jeudi 08 Octobre 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusés :	**Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.
Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.
En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

*****

DECISIONS

COUPE DE FRANCE FEMININE – TOURS REGIONAUX

- Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine – tours régionaux : forfait

22792.1 – F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) / C.A. CROIX SAINTE (509573) du 04.10.2020

22780.1 – S.C. DRAGUIGNAN (553782) / F.C. PUGETOIS (516999) du 04.10.2020

22785.1 – VENTOUX SUD FC BEDOIN MAZAN (582296) / TARASCON F.C. (514399) du 04.10.2020

22791.1 – ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240) / F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) du 04.10.2020

La Commission,

Pris connaissance des courriels des clubs du F. C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES du 30 septembre, du F.C. PUGETOIS en date du 1er octobre, du VENTOUX SUD FC BEDOIN MAZAN F.C. et de l'ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES du 2 octobre informant la L.M.F. de leur forfait sur les matchs du 04.10.2020 cités en rubrique

Attendu que l'article 6 du Règlement de la Coupe de France Féminines prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :
Les clubs du F.C CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) - F.C. PUGETOIS (516999) – VENTOUX SUD FC BEDOIN MAZAN F.C. (582296) – ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240) :

• AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du S.C. DRAGUIGNAN, TARASCON F.C., F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS et C.A. CROIX SAINTE déclarés vainqueurs des matchs sur le score de 3-0.

• A UNE AMENDE DE 111 EUROS.

Montant débité du compte-club du F.C. PUGETOIS (516999), du VENTOUX SUD FC BEDOIN MAZAN (582296), de l'ESPOIR SPORTIF DE VITROLLES (552240) et du F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) : 111 €uros.

*****

C.R. U14

21539.1 – CR U14 – ISTRES F.C. (501523) / A.S. MONACO F.C. (500091) du 26.09.2020

- Infraction à l'article 19 du Règlement du Championnat Régional U14 : non-paiement des frais des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé, de telle sorte que :
M. Julien DJIANE (licence n° 2546202245) à hauteur de 73.03 €.

Attendu que l'article 19 du Règlement du Championnat Régional U16 prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* »

Attendu également que l'article 19.4 du même règlement précise qu'*«en cas d 'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Pris connaissance du courriel du ISTRES F.C. expliquant les raisons du non-paiement de l'officiel.

Considérant, de ce fait, que sa responsabilité est donc incontestablement engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner :

Le club du ISTRES F.C. (501523) :

- **du règlement des frais de l'officiel majoré de 10% et d'une amende de 30€.**

Montant débité du compte-club du ISTRES F.C. : 73.03 € + 7.30 € + 30 € = 110.33 €uros.

*****

SANCTIONS FINANCIERES - PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non- membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- **F.C. COTE BLEUE (546235) : 21331**.1 – F.C. CÔTE BLEUE / HYERES F.C. du 03.10.2020 (U20 R).
- **U.S. VENELLOISE (523121) : 21329**.1– U.S. VENELLOISE / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES du 03.10.2020 (U20 R).
- **F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE (500528) : 21845**.1 – F.C.F. MONTEUX / U.S.R. PERTUIS du 03.10.2020 (U18 F).

- U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (509870) : 22544.1 – U.S. MANDELIEU LN / CAVIGAL NICE S. du 04.10.2020 (U16 R2).

Attendu que les dispositions des règlements des championnats régionaux (10.2 du Règlement du Championnat U20 G, 11.2 du Règlement du Championnat U18 F, 9.2 du Règlement du Championnat U16 G et 10.2 du Règlement du Championnat U14 G prévoient que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.*
Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende ***dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF****.*
Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros par rencontre.

Montants débités des comptes-club de :

- F.C. COTE BLEUE (546235) : 30 €uros.
- U.S. VENELLOISE (523121) : 30 €uros.
- F.C.F. MONTEUX VAUCLUSE (500528) : 30 €uros.
- U.S. MANDELIEU L.N. (509870) : 30 €uros.

*****

INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non- membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*
Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- SPORTING CLUB TOULON (581717): 22083.1 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / RAPID OM. DE MENTON (503043) du 27.09.2020 (R 1).

- ST. MAILLANAIS (511731): 22598.1 – ST. MAILLANAIS (511731) / GARDIA C. (503183) du 27.09.2020 (R 2).

- ASPTT MARSEILLE (503374) : 22538.1 – ASPTT MARSEILLE (503374) / U.S. MANDELIEU LN (509870) du 27.09.2020 (U16 R2)
- S.C. DRAGUIGNAN (553782) : 22754.1 – S.C. DRAGUIGNAN (553782) / C.A. CANNETOIS (535709) du 26.09.2020 (CGCA)
-**A.S. ROQUEBRUNE CAP MARTIN (503038)** : 22744.1 – A.S. ROQUEBRUNEC.M. (503038) / U.S. CAP D'AIL (521872) du 27.09.20 (CGCA)
-**R.C. LA BAIE (544898)** : 22755.1 – R.C. LA BAIE (544898) / SP.C. COGOLINOIS (500352) du 27.09.20 (CGCA)
-**S.O. CAILLOLAIS (503326**) : 22759.1 – S.O. CAILLOLAIS / C.A. PLAN DE CUQUES (503264) du 27.09.20 (CGCA)
-**F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (551875)** : 22761.1 – F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE / A.S. BUSSERINE (590233) DU 27.09.20 (CGCA)
-**J.S. ST JULIEN (503177)** : 22769.1 – J.S. ST JULIEN (503177) / CARNOUX F.C. (590637) du 27.09.20 (CGCA)

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs suivants d'une amende de 50 €uros :

- SPORTING CLUB TOULON (581717): 50 €uros.

- ST. MAILLAINAIS (511731) : 50 €uros.

- ASPTT MARSEILLE (503374) : 50 €uros.

-S.C. DRAGUIGNAN (553782) : 50 €uros.

-A.S. ROQUEBRUNE CAP MARTIN (503038) : 50 €uros.

-R.C. LA BAIE (544898) : 50 €uros.

-S.O. CAILLOLAIS (503326) : 50 €uros.

-F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (551875) : 50 €uros.

-J.S. ST JULIEN (503177): 50 €uros.

*****

COUPE MEDITERRANEE SENIORS

Faisant suite à l'arrêt prématuré des compétitions pour la saison 2019/2020, et rappelant que le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football a décidé de mener à son terme la Coupe Méditerranée Séniors lors de la présente saison.

Rappelant le tirage au sort des ¼ et ½ finales effectué le 04 mars 2020 au Circuit Paul Ricard du Castellet.

La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs en retard sous rubrique comme suit :

<u>1/4 de finale :</u>

- **22630872 – SP.C. MOUANS SARTOUX / MARIGNANE GIGNAC F.C.**
  Dimanche 18 octobre 2020 à 15 heures (stade A. REBUTTATO)
- **22630871 – U.A. VALETTOISE / SALON BEL AIR FOOT**
  Samedi 17 octobre 2020 à 17 heures (stade VALLIS LAETA)

Nous vous informons également que les rencontres suivantes feront l'objet d'une programmation ultérieurement par la Commission Régionale des Activités Sportives :

- **22630873 – CARNOUX F.C. / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES**
- **22630874 – RAPID OM. DE MENTON / A.S. MAXIMOISE**

La Commission rappelle que les clubs ont l'obligation de porter, à l'occasion de cette compétition, la dotation maillot qui leur a été remise lors du tirage au sort.

*****

Président	**Secrétaire**
Henri BELLEZZA	**Bernard CARTOUX**